

ARRETE CONJOINT n°DAV010064  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 130

COMMUNE DE SAINT-MEXANT

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE  
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MEXANT

---

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 27/04/2021, effectuée par COLAS,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux Réfection du revêtement de la chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 130 du PR 31+0690 au PR 32+0730 - territoire de la commune de SAINT-MEXANT, par mesure de sécurité pour les usagers,

**ARRÊTENT :**

---

**Article 1 :**

À compter du 10/05/2021 et jusqu'au 12/05/2021, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n° 130 du PR 31+0690 au PR 32+0730. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2 :**

À compter du 10/05/2021 et jusqu'au 12/05/2021, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Route Départementale n° 44 du PR 16+0797 au PR 19+0089
- Route Départementale n° 53 du PR10+0197 au PR7+0396
- Route Départementale n° 130 du PR36+0507 au PR32+0580

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service des routes du département de la Corrèze.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-MEXANT. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de SAINT-MEXANT,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COLAS, thierry.sageau@colas-so.com,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

SAINT-MEXANT, le 28/04/2021

TULLE, le 30/04/2021



Patrick BORDAS

M. le Maire de la commune de SAINT MEXANT

David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*